



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

**Service Départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports**

**GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE :
PARCOURS ACCROBANCHE EN HAUTEUR
ET ESCALADE**



Académie de Dijon

Audacieuse et **ENGAGÉE**



Les parcours acrobatiques en hauteur

Réf : Instruction n° 09-089JS

Ce sont des espaces de loisirs, situés en général en zone boisée, équipés à demeure d'installations permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, sur des arbres ou d'autres supports naturels ou non, en assurant lui-même sa sécurité au moyen d'un équipement de protection individuel contre les chutes de hauteur relié lui-même à une ligne de vie installée sur son parcours.

Les différents types de pratique :

- **Pratiques autonomes** : le public évolue en autonomie sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité. Les parcours sont soumis aux exigences du code de la consommation (article L221-1). La surveillance est assurée par des opérateurs.
- **Pratiques accompagnées** : une personne prend en charge un groupe et l'accompagne pendant l'activité. Cette activité relève alors du code du sport et des diplômes sont requis pour assurer cette fonction.

Elles comprennent également la grimpe encadrée dans les arbres (appelée à tort l'accrobranche), sorte d'escalade dans les arbres se pratiquant par des techniques dérivées des métiers de la corde et de l'élagage. Les équipements sont temporaires.

Les exigences de conception des sites

Réf : Normes NF S52-902-1 et NF EN 15567-1

Localisation du site : il convient de choisir un endroit présentant les conditions de sécurité raisonnables et où il est possible d'évacuer les pratiquants en tout point du parcours. Il est nécessaire de prendre en compte les facteurs locaux tels que les risques de foudre, l'humidité, la corrosion et les inondations.

Choix des matériaux :

- **Bois** : conçu de façon à ce que les précipitations puissent s'écouler librement et que toute accumulation d'eau soit évitée.
- **Métaux** : résistants aux conditions atmosphériques.
- **Câbles** : pour les lignes de vie métalliques, utiliser uniquement des câbles en acier galvanisés ou inoxydables.

Caractéristiques générales de conception et de fabrication : la conception doit tenir compte de la taille et du poids des participants. L'installation ne doit comporter ni d'arrêtes vives ni bavures pouvant rentrer en contact avec le pratiquant. Aucun obstacle non protégé doit être contenu dans les espaces libres et espaces de chute.

Les dispositifs de progression :

Tyrolienne	Pas de fils cassés ou saillants En fonction de la vitesse à l'arrivée il convient : <ul style="list-style-type: none">▪ D'aménager l'aire de réception à l'aide d'un dispositif de protection (filets, matelas)▪ De fournir la formation et le matériel adéquats si un freinage actif est requis▪ De toujours mettre en place un système de freinage passif
Mât de pompier	Pour un mât dont la hauteur maximale de chute est inférieure à 3m le rayon de l'aire de réception doit être au minimum égal à $\frac{2}{3}$ de la hauteur, majoré de 50 cm. Par exemple : chute de 2m = $2 \times (\frac{2}{3}) + 0,5 = 2,1\text{m}$
Plate-forme	Fixe et stable, elle doit résister à la charge des pratiquants

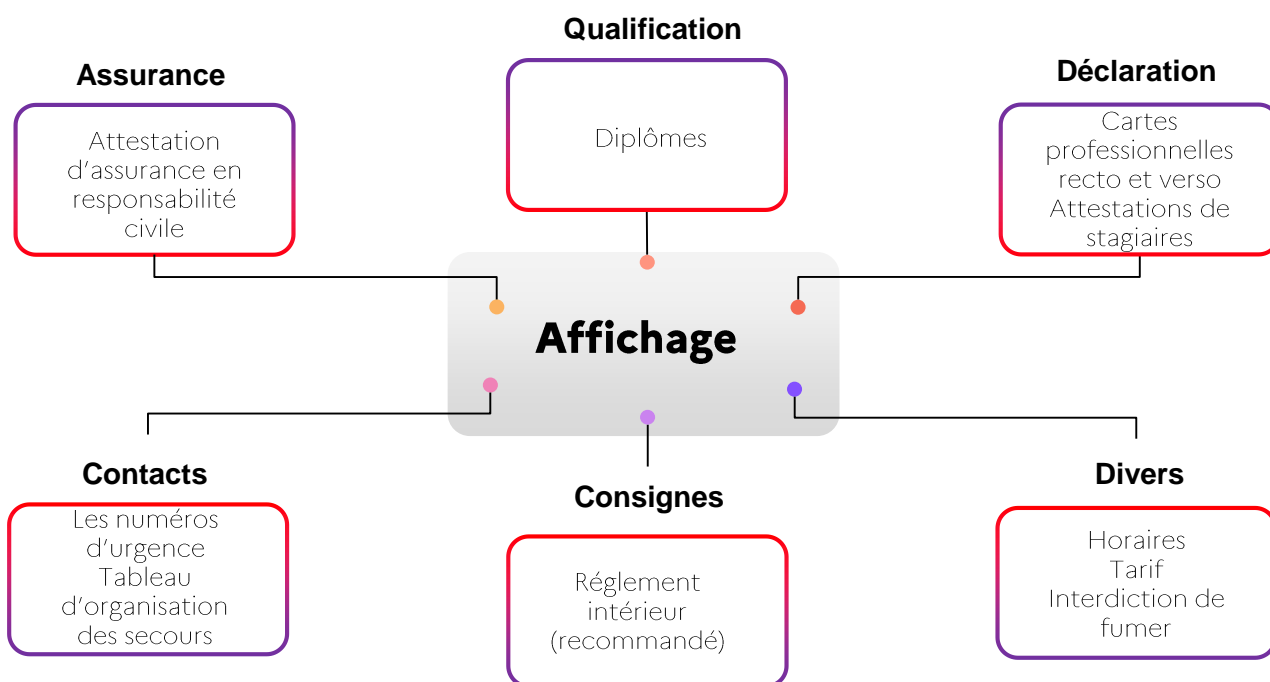
Les éléments de sécurité : ils doivent être mis en place à partir du moment où les pratiquants ont les pieds à plus de 1m du sol. Les lignes de vie doivent être clairement identifiées par rapport aux autres câbles. Pour les lignes de vie inclinées, un dispositif doit permettre de stopper le mouvement avant qu'une vitesse trop importante ne soit atteinte. Les systèmes de sécurité peuvent être individuels (système d'auto-assurance, système d'assurance continu, système d'assurance assisté) ou collectifs (garde-corps et balustrades, filets, matelas de réception et sols amortissants, parades).



Les équipements de protection individuelle : du matériel d'escalade peut être utilisé. Le choix des EPI doit être adapté à la conception du parcours acrobatique en hauteur (PAH). Ils doivent posséder la norme CE.

L'affichage réglementaire

Réf : Articles R322-4, R322-5 et L. 321-7 du code du sport
Article L3512-8 code santé publique



Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à l'article L. 322-2 est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Cet affichage doit être distinct des autres types d'informations à caractères publicitaires ou promotionnels.

Affichage spécifique

Réf : Normes NF S52-902-1 et NF EN 15567-1



Les marquages obligatoires des matériels:

Les PAH doivent disposer d'un marquage clairement visible précisant :

- Le nom et l'adresse du fabricant ou du fournisseur ;
- Le numéro et date de publication de la norme ;
- Un avertissement concernant la mauvaise utilisation.

La difficulté des parcours:

Dans le cas où la surveillance n'est pas de niveau 1 ou 2, la difficulté doit être clairement identifiées (code couleur, code numérique). La difficulté identifiée pour le parcours est au moins celle de l'atelier le plus difficile. Si la difficulté est repérée par un code couleur, il conviendra de choisir les couleurs suivantes (par ordre de difficulté) : **vert** (facile), **bleu**, **rouge**, noir (très difficile).

La signalétique:

Dans le cas où la surveillance n'est pas de niveau 1 ou 2, la signalétique devra comporter:

- L'identification de l'atelier ;
- Le nombre maximum de personnes autorisées sur l'atelier ;
- Les consignes particulières de progression (assis, debout, à genoux...);
- Les consignes particulières de sécurité (où et comment s'attacher);
- La difficulté de l'atelier.

La signalétique doit être visible par le pratiquant avant qu'il ne s'engage sur le parcours. Des pictogrammes remplaceront, quand cela est possible, les consignes écrites.

Le plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) :

Adapté à la superficie du parcours et au nombre de pratiquants qu'il peut accueillir, il contient les éléments suivants :

- Le nombre d'opérateurs en hauteur ainsi que le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- Les moyens de communication ;
- L'équipement d'évacuation en hauteur ;
- Des schémas indiquant les chemins, accès et sorties de secours ;
- Les procédures d'évacuation d'un blessé sur le parcours ;
- Les risques spécifiques.

Les opérations de contrôle et de maintenance

Réf : Normes NF S52-902-1 et NF EN 15567-1

Avant l'ouverture :

Avant l'ouverture d'un site de PAH, un organisme d'inspection doit attester de la conformité du site à la norme EN 15567-1 :

- Un contrôle visuel effectué avant chaque ouverture (propreté, dégagements autour des équipements, arrêtes vives, pièces manquantes...);
- Un contrôle fonctionnel effectué de façon mensuelle à trimestrielle suivant les indications du fabricant ;
- La validation de la conception ;
- La vérification de la documentation ;
- Le diagnostic arboricole ;
- L'évaluation pour savoir si l'ouverture du site pose des problèmes et si oui, les détails des contrôles ultérieurs requis ;
- Le nom, l'adresse et la signature du vérificateur.

Le rapport de contrôle doit être intégré à la documentation relative à l'exploitation du site.

De façon périodique :

Les fabricants/fournisseurs doivent fournir des instructions de maintenance indiquant que la périodicité des contrôles dépend des équipements, des matériaux utilisés et d'autres facteurs (intensité d'utilisation, âge de l'équipement...).

Des contrôles périodiques doivent être effectués une fois par an par un organisme d'inspection. Un rapport est alors rédigé et intégré à la documentation du site. Concernant les arbres, un diagnostic annuel permettant d'évaluer les modifications de la forêt et l'évolution des arbres supports est à effectuer.

Le diagnostic des arbres :

Un diagnostic arboricole doit être effectué par un expert arboricole pour déterminer l'état physiologique et mécanique des arbres utilisés comme support d'atelier.

Un premier diagnostic est réalisé avant l'ouverture, de préférence avant la taille et l'équipement des arbres, dans la limite d'un an avant l'ouverture.

Un diagnostic annuel permet d'évaluer les modifications de la forêt et l'évolution des arbres supports.

Le contrôle des équipements de protection individuelle (EPI) :

Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an et après tout évènement exceptionnel. De plus, avant chaque utilisation, l'opérateur vérifie les EPI à utiliser.

La documentation :

Documentation administrative	Documentation d'exploitation	Documentation technique
<ul style="list-style-type: none">Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitation.Les autorisations et documents d'enregistrement.Un document indiquant les contrôles effectués annuellement par un organisme d'inspection.La liste du personnel et leur qualification.L'attestation d'assurance en responsabilité civile.	<ul style="list-style-type: none">Un registre contenant les rapports d'exploitation quotidiens.Les rapports d'accidents.Un registre de contrôle et de suivi des EPI.Un plan d'évacuation et de gestion des risques établi par l'exploitant.Une documentation relative à la formation des opérateurs (notamment en matière d'évacuation de personnes)Un manuel constructeur.Un plan de sécurité et de secours	<ul style="list-style-type: none">Un manuel pour les exploitants fourni par le fabricant ou l'installateur du PAH indiquant au minimum la description de l'installation et de ses composants, les règles d'utilisation du parcours acrobatique; le marquage, la déclaration du fabricant.Le rapport du diagnostic arboricole.Le rapport de contrôle avant l'ouverture.

L'exploitation de l'établissement

Réf : Normes NF S52-902-1 et NF EN 15567-2

Les informations à donner au pratiquant :

Lors de la présentation du parcours et de l'activité au pratiquant, il est nécessaire, en vue d'assurer le maximum de sécurité de lui présenter les éléments suivants :

- La description de l'activité et des consignes de sécurité ;
- Les limites et les restrictions d'utilisation ;
- Les informations relatives à l'assurance en responsabilité civile de l'exploitant ;
- Les moyens d'identification des opérateurs du parcours.

Les visiteurs doivent quant à eux être mis au courant des restrictions d'accès.

Le cheminement des piétons :

Un balisage et une signalisation permettent de guider les piétons et de les éloigner des zones présentant un risque de heurt avec des objets tombant des plates-formes ou des pratiquants.

Consignes et évaluation des pratiquants

Réf : Normes NF S52-902-1 et NF EN 15567-2

Information à donner au pratiquant avant de commencer l'activité:

L'opérateur de PAH doit informer les pratiquants sur les éléments de sécurité et les comportements à tenir durant leur parcours:

- Une explication du parcours et des risques inhérents ;
- Une explication des équipements de protection individuelle (EPI) à utiliser ;
- Une présentation, par l'opérateur, de la manipulation de l'équipement ;
- Une explication des consignes de sécurité en particulier d'être toujours relié au système de sécurité par au moins un connecteur ;
- Une explication des marquages du parcours et des ateliers ;
- Une identification des opérateurs et de la façon de communiquer avec eux ;
- Une explication des conduites à tenir en cas d'accident.

L'évaluation du pratiquant:

Les techniques à utiliser doivent être comprises par le pratiquant. Pour évaluer ceci, **ils doivent réussir un parcours test obligatoire** avant de se lancer dans le véritable parcours.

Consignes et évaluation des pratiquants

Réf : Normes NF S52-902-1 et NF EN 15567-2

Le pratiquant doit toujours être à portée de vue d'un opérateur. Pendant une opération de secours, un opérateur en charge des évacuations doit pouvoir être réquisitionné sans que cela n'affecte la surveillance générale du site.

Les niveaux de surveillance :

- Surveillance de niveau 1 : situation dans laquelle un opérateur peut intervenir physiquement.
- Surveillance de niveau 2 : situation dans laquelle un opérateur peut voir distinctement le pratiquant et intervenir verbalement.
- Surveillance de niveau 3 : situation dans laquelle un opérateur peut communiquer verbalement avec les pratiquants et leur fournir une assistance appropriée.

Les modes de surveillance :

Auto-assurance	Le nombre d'opérateur doit être suffisant pour que les 5 premiers ateliers soit assurés par une surveillance de niveau 2, période pendant laquelle les opérateurs s'assurent que les pratiquants savent changer de connexion. Au-delà, surveillance de niveau 3.
Auto-assurance pour les enfants	Les enfants de moins de 6 ans doivent être placés sous une surveillance de niveau 1 tout au long du parcours. Les enfants de 6 à 8 ans doivent être placés sous une surveillance de niveau 2 tout au long du parcours.
Assurance assisté ou en cordée	Au minimum un opérateur pour 4 pratiquants. Les assureurs sont alors placés sous une surveillance de niveau 1.
Assurance en continu	Un opérateur au minimum s'assure que les pratiquants sont correctement attachés au système de sécurité.
Parade	Sous surveillance de niveau 2.

Hygiène et sécurité

Réf : Article R.322-4 du code du sport

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 pris en application de la loi 2018-528 du 28 juin 2018
Article MS 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

DAE/DSA
Obligatoire
pour tous les
ERP depuis le
1er janvier
2022

Disposer d'une trousse
de soin actualisée et
accessible. Conseillé de
tenir un cahier de soin

Disposer d'issues
de secours visibles,
d'extincteurs et de
moyens pour
alerter les secours

Les sanitaires
doivent être en
constant état de
propreté

Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport
Annexe II-1 du code du sport

Les pratiques autonomes :

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des opérateurs de PAH. Ces opérateurs sont chargés de **l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation** des installations, de la surveillance du site et des personnes en activité autonome. Ces deux missions d'information et de **surveillance** des parcours ne relèvent pas du L212-1 du code du sport, lequel régit l'encadrement rémunéré des activités physiques et sportives. Un certificat professionnel (CQP) « opérateur de PAH » a été créé et est rendu obligatoire.

Les pratiques encadrées:

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

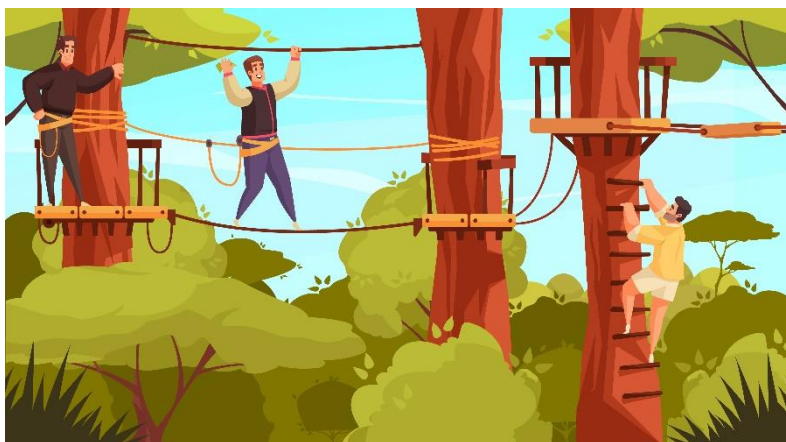
Cas des éducateurs bénévoles: Les éducateurs sportifs bénévoles sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. Il n'est donc pas procédé à des contrôles systématiques de leur honorabilité. En pratique, la consultation du B2 et du FIJAIS peut s'effectuer au cas par cas lorsque la situation le justifie. Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification (sauf dans certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières : parachutisme et plongée subaquatique) et il ne leur est pas délivré de carte professionnelle.

Les PAH pour les scolaires

La pratique de l'activité dans les écoles primaires est de la responsabilité de l'enseignant de la classe aidé des accompagnateurs autorisés par le directeur. Le taux d'encadrement est fixé à 12 enfants par opérateur.

Il est conseillé d'utiliser les sites équipés d'un auto-assurance en continu. A défaut, l'utilisation d'un parcours de premier niveau, avec une surveillance de niveau 1 pourra être utilisée à condition que le parcours est au sol ait été validé par un opérateur et que l'élève soit en mesure de restituer les consignes de sécurité.

Il conviendra enfin de s'interroger sur la qualité éducative de ce type d'activité avant de proposer cette pratique.



Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

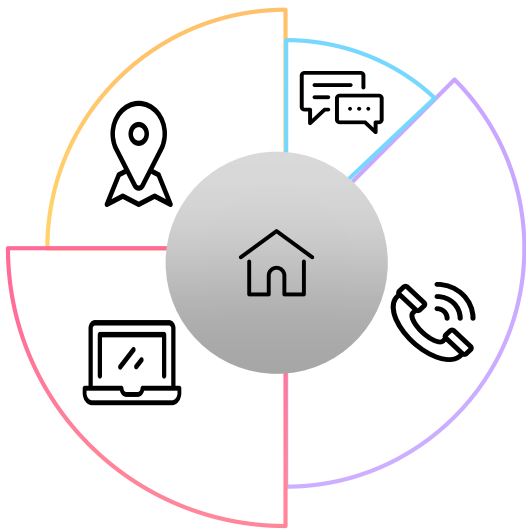
Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la **présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

Nous restons à votre écoute



Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde
BP 87428
21074 DIJON CEDEX

Mail ce.sdjes21@ac-dijon.fr

Téléphone 03.45.62.75.90

Site internet <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2025.